

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 81-63 - A8  
du 21 avril 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

RECOUVREMENT DES AVANCES ACCORDÉES AUX CRÉANCIERS  
DE PENSION ALIMENTAIRE PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
OU LES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

ANALYSE

*Application de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 et du décret n° 81-184 du 26 février 1981*

*Modalités de recouvrement, par les comptables du Trésor, des avances accordées aux créanciers de pension alimentaire par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole. Versement aux créanciers des sommes encaissées.*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 75-30 B du 24 février 1975
- Instruction n° 75-149 B du 14 novembre 1975
- Instruction n° 76-3 - A 8 du 2 janvier 1976
- Instruction n° 76-71 B du 29 avril 1976
- Instruction n° 81-4 B du 14 janvier 1981

L'article 15 de la loi de finances rectificative n° 80-1055 du 23 décembre 1980, complété par le décret n° 81-184 du 26 février 1981 (cf. annexes 1 et 2) a mis en place un dispositif d'avances sur pension alimentaire accordées aux créanciers alimentaires par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

Les comptables du Trésor ayant été chargés, par la loi susvisée, d'assurer le recouvrement des avances consenties, la présente instruction a pour objet de leur préciser les conditions de mise en œuvre, pour ce qui les concerne, de la nouvelle procédure.

DIFFUSION

GT

34

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

SOMMAIRE

---

	Paragrap hes
<b>Introduction.</b>	
<b>I. Économie de l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 .....</b>	<b>1</b>
<b>II. Modalités pratiques.</b>	
<b>A. ÉMISSION DES TITRES EXÉCUTOIRES PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.</b>	
1. Cas général .....	9
2. Cas particulier de la simultanéité des procédures de récupération d'avances et de recouvrement public de pension alimentaire.	
a. La procédure de recouvrement public est antérieure à la procédure de récupération d'avances .....	15
b. La procédure de recouvrement public de la pension est postérieure à la procédure d'avances .....	17
c. Dispositions communes .....	19
<b>B. PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT EXÉCUTOIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.</b>	
1. Réception des états exécutoires .....	22
2. Prise en charge .....	26
3. Envoi des états exécutoires aux comptables non centralisateurs chargés du recouvrement .....	30
<b>C. RECouvreMENT DE L'ÉTAT EXÉCUTOIRE PAR LE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR.</b>	
1. Réception des états exécutoires .....	32
2. Information des débiteurs .....	37
3. Recouvrement et poursuites .....	40
4. Frais de poursuites .....	46
5. Imputation des recouvrements .....	48
6. Créances irrécouvrables .....	50
7. Versement des fonds aux organismes sociaux .....	54
<b>III. Surveillance des opérations de recouvrement .....</b>	<b>55</b>

## I. ÉCONOMIE DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 80-1055 DU 23 DÉCEMBRE 1980

1. Le mécanisme d'avances sur pensions alimentaires prévu par l'article 15 de la loi précitée complète le dispositif déjà élaboré par les pouvoirs publics en faveur du créancier d'aliments, et qui avait donné lieu à la mise en place :  
— de la procédure de paiement direct (loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 modifiée) ;  
— du recouvrement public des pensions alimentaires (loi n° 75-618 du 11 juillet 1975).

2. Désormais, lorsqu'elles auront consenti des avances sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, les caisses d'allocations familiales (1) pourront en confier le recouvrement aux comptables du Trésor (cf. art. 15, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi).

3. Par ailleurs, les caisses de mutualité sociale agricole (1) sont autorisées à accorder des avances de même nature sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Ces organismes peuvent avoir recours aux comptables du Trésor pour leur récupération, dans les mêmes conditions que les caisses d'allocations familiales (cf. art. 15, alinéas 8 et 9 de la loi).

4. La procédure de recouvrement de ces avances, confiée aux comptables du Trésor, s'inspire très largement de celle déjà mise en place par la loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires.

L'attention des comptables du Trésor est particulièrement appelée sur les trois particularités juridiques introduites par le présent article de loi.

5. 1° En premier lieu, dès qu'ils ont confié aux comptables du Trésor la récupération des avances consenties, les organismes sociaux ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les services du Trésor, exercer d'autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande (cf. art. 15, alinéas 3, 8 et 9 de la loi).

6. Cette disposition a essentiellement pour objet d'éviter que des mesures ne soient prises à l'encontre d'un même débiteur, simultanément par les comptables, sur le fondement de la disposition législative concernée, et par les organismes sociaux, qui sont subrogés de plein droit dans les actions du créancier d'aliments.

7. 2° En second lieu, lorsqu'un créancier d'aliments a été admis au bénéfice du recouvrement public de la loi n° 75-618 précitée et a perçu, soit avant, soit après cette admission, des avances sur pensions alimentaires dont le recouvrement est également confié aux comptables du Trésor, les sommes recouvrées sont affectées en priorité au règlement de la créance des organismes sociaux. Ces organismes possèdent ainsi un droit de préférence sur le créancier d'aliments admis au bénéfice du recouvrement public, lors de la répartition des sommes recouvrées à l'encontre du débiteur d'aliments (cf. art. 15, al. 6, 8 et 9 de la loi).

8. 3° Enfin, les comptables du Trésor peuvent mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement alimentaire. C'est dire que les comptables du Trésor peuvent, notamment, faire usage de la procédure de paiement direct prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 modifiée, pour la récupération des avances servies par les organismes sociaux (cf. art. 15, al. 5, 8 et 9 de la loi).

## II. MODALITÉS PRATIQUES

### A. ÉMISSION DES ÉTATS EXÉCUTOIRES PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

#### 1. Cas général.

9. Les organismes sociaux, après paiement aux créanciers alimentaires des avances en question, adressent, à la fin de chaque trimestre civil, les états des sommes à recouvrer au procureur de la République près le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel demeure le créancier de la pension alimentaire (cf. art. 15, al. 2 de la loi et art. 1<sup>er</sup>, al. 1 du décret d'application).

10. Pour chaque redevable d'avances, le procureur reçoit l'état en triple exemplaire; celui-ci est accompagné d'une copie du jugement devenu exécutoire. En outre, il comporte l'indication de la somme à recouvrer, et le montant des sommes allouées au Trésor au titre des frais de recouvrement, perçues en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 81-184 susvisé et qui viennent s'ajouter aux sommes à recouvrer à l'encontre du débiteur.

---

(1) Ces caisses (d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole) sont désignées par les termes « organismes sociaux » dans la suite de l'instruction.

11. L'état doit mentionner, par ailleurs, l'identité et l'adresse du créancier de pension alimentaire, ainsi que tous les renseignements dont disposent les organismes sociaux relatifs au débiteur de la pension soit : son identité, son adresse ou sa dernière adresse connue, sa profession, les nom et adresse de son employeur ainsi que la nature et l'importance de son patrimoine, la situation de ses biens et la source de ses revenus (cf. art. 1<sup>er</sup>, al. 3, du décret d'application).

12. Le procureur de la République appose sur les états la mention « pour valoir titre exécutoire, conformément à la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 » (cf. art. 2 du décret d'application).

13. Les états, datés et signés, sont alors adressés par le procureur au trésorier-payeur général de son département, après avoir été récapitulés sur un bordereau journalier d'émission transmis en double exemplaire. Comme en matière de procédure de recouvrement public de créances alimentaires, les états exécutoires sont numérotés par le procureur de la République selon une série ininterrompue de numéros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, de même que les bordereaux journaliers d'émission.

14. Simultanément, le procureur notifie cet envoi au débiteur de la pension alimentaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, confirmée le jour même par lettre simple (art. 3 du décret susvisé). Cette notification précise le montant des sommes à recouvrer, informe le débiteur qu'il ne peut plus se libérer valablement de sa dette qu'entre les mains du comptable du Trésor, et que l'avance consentie par les organismes sociaux peut être contestée par lettre simple adressée au procureur de la République (art. 15, al. 4 de la loi).

2. Cas particulier de la simultanéité des procédures de récupération d'avances et de recouvrement public de pension alimentaire (cf. art. 6 du décret d'application).

Deux hypothèses sont à distinguer, selon que la procédure de récupération d'avances est antérieure ou postérieure à celle du recouvrement public de pensions alimentaires.

15. a. La procédure de recouvrement public est antérieure à la procédure de récupération d'avances.

Lorsqu'une procédure de recouvrement public de pension a été engagée, antérieurement à la procédure de recouvrement d'avances diligentée par les organismes sociaux, le procureur de la République doit alors tenir compte du précédent état exécutoire, ainsi que de la dualité des créanciers.

16. A cet effet, il émet simultanément :

- un titre exécutoire au profit des organismes sociaux, comme il a été précédemment indiqué aux paragraphes 12 à 14;
- un titre rectificatif de l'état exécutoire émis dans le cadre du recouvrement public de la pension alimentaire, sur lequel le montant des avances accordées viendra en réduction du montant des termes à échoir de la pension due au créancier d'aliments.

b. La procédure de recouvrement public de la pension est postérieure à la procédure d'avances.

17. Dans cette hypothèse, le procureur de la République a émis un état exécutoire dans les conditions indiquées aux paragraphes 12 à 14, en ce qui concerne la récupération des avances.

18. Si le créancier d'aliments est postérieurement admis au bénéfice de la procédure de recouvrement public de sa pension, le procureur de la République tient compte, pour l'émission de l'état exécutoire correspondant, du montant de l'état exécutoire déjà émis au titre des avances. Le montant des avances est, dans ce cas, imputé sur celui des termes arriérés échus.

c. Dispositions communes.

19. L'attention des comptables du Trésor est appelée sur le fait que le procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur est compétent, pour émettre tant les états exécutoires de la procédure de recouvrement public que ceux de la procédure d'avances (cf. art. 2 du décret d'application).

20. Cette unité de compétence devra permettre d'éviter toutes difficultés en cas de mise en œuvre simultanée des deux procédures au regard du montant des sommes à recouvrer.

21. Toutefois, si le trésorier-payeur général chargé de recouvrer des sommes dans le cadre de l'une et de l'autre des procédures constatait, le cas échéant, qu'il n'était pas tenu compte de l'état exécutoire relatif aux avances pour réduire le montant des sommes à recouvrer au titre du recouvrement public, il lui appartiendrait de prendre l'attache du procureur de la République afin que la situation soit régularisée dans les moindres délais.

**B. PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT EXÉCUTOIRE PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**

**1. Réception des états exécutoires.**

**22.** Le trésorier-payeur général assignataire vérifie, dès réception des états exécutoires, la concordance des indications portées sur les états et sur les bordereaux journaliers d'émission.

**23.** Il consulte le répertoire alphabétique des dossiers de recouvrement public des pensions alimentaires prévu au paragraphe 22 de l'instruction n° 76-3-A 8 afin de s'assurer que, si une telle procédure a déjà été mise en œuvre, le procureur de la République a bien modifié simultanément et à due concurrence du montant des avances, l'état exécutoire précédemment émis.

**24.** Si tel est le cas, le comptable centralisateur, après avoir visé le second exemplaire des bordereaux journaliers, le renvoie au procureur de la République pour valoir accusé de réception.

**25.** Si tel n'est pas le cas, l'état exécutoire relatif aux avances est néanmoins conservé par le trésorier-payeur général.

Toutefois, celui-ci prend l'attache du procureur de la République et prévient le comptable non centralisateur chargé du recouvrement de la pension de la modification à intervenir, afin que celui-ci en tienne compte d'office (cf. § 35).

**2. Prise en charge.**

**26.** Les états exécutoires relatifs aux avances sont pris en charge pour ordre, de façon extra-comptable.

**27.** L'original du bordereau journalier est classé chronologiquement; les mentions portées sur ce document sont reportées sur un répertoire alphabétique à double entrée, à créer dans les mêmes formes que celui prévu par l'instruction n° 76-3-A 8 susvisée.

**28.** Un compte, par avance à recouvrer, est ouvert dans les conditions prévues au paragraphe 23 de l'instruction n° 76-3-A 8.

**29.** Toutefois, le trésorier-payeur général peut, s'il le souhaite, utiliser, en les aménageant, le carnet et les comptes ouverts en matière de recouvrement public des pensions alimentaires, pour suivre les opérations relatives aux avances. Une telle manière de faire est même recommandée, au moins en ce qui concerne le répertoire alphabétique, afin de déceler immédiatement les cas où les procédures de recouvrement public et d'avances sont mises en œuvre à l'encontre d'un même débiteur d'aliments, l'une précédant l'autre ou réciproquement.

**3. Envoi des états exécutoires aux comptables non centralisateurs chargés du recouvrement.**

**30.** Les deux exemplaires des états exécutoires sont immédiatement envoyés, par le trésorier-payeur général, au poste comptable non centralisateur qui a, dans son ressort, le domicile du débiteur. La transmission est directe, même si le poste comptable est situé dans un autre département (cf. art. 5 du décret d'application).

**31.** Le bordereau journalier correspondant est annoté de la mention du poste comptable concerné. La même indication est portée sur le répertoire alphabétique.

**C. RECouvreMENT DE L'ÉTAT EXÉCUTOIRE PAR LE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR**

**1. Réception des états exécutoires.**

**32.** Dès réception des états exécutoires, le comptable destinataire les enregistre sur un carnet d'ordre ou sur des fiches, qui devront faire apparaître le montant total des sommes à recouvrer et leur décomposition en sommes dues au titre de la récupération des avances proprement dites, et au titre de frais de recouvrement. En outre, une autre colonne devra être ouverte afin qu'y soient portés les frais de poursuites.

**33.** Si l'état exécutoire pour la récupération des avances consenties est accompagné par un état exécutoire rectificatif d'un précédent état émis dans le cadre du recouvrement public de la pension alimentaire, le comptable non centralisateur procède à la rectification des précédentes indications portées sur le carnet ou la fiche afférente à l'état exécutoire en question. Il annote sa rectification de la mention : « cf. état modificatif n° ..... ».

**34.** En cas de simultanéité des procédures d'avances et de recouvrement public de la pension alimentaire, toutes vérifications utiles ont, en principe, été effectuées par le procureur de la République, d'une part, et le trésorier-payeur général, d'autre part. Toutefois, au cas de changement de domicile du créancier d'aliments d'un département dans un autre, les états exécutoires afférents à l'une et à l'autre de ces procédures peuvent être rendus exécutoires par des autorités judiciaires différentes et, partant, être pris en charge par des trésoriers-payeurs généraux différents. Cette situation peut aboutir au fait que les modifications prévues aux paragraphes 15 à 21 pourraient ne pas avoir été faites.

**35.** Aussi, les comptables du Trésor du domicile du débiteur, chargés de recouvrer l'un et l'autre des états exécutoires, doivent-ils s'assurer avec une particulière attention que les modifications ont bien été faites. Si tel n'est pas le cas, notamment en cas de changement de domicile du créancier d'aliments, ils doivent en aviser le trésorier-payeur général qui a pris en charge l'état exécutoire relatif au recouvrement public de pension, pour que la situation soit régularisée. Ils en tiennent compte d'office dans les actions qu'ils engagent pour le recouvrement des produits en question.

**36.** Le comptable chargé du recouvrement prend, par ailleurs, toutes dispositions utiles afin que, dans l'hypothèse où les procédures de recouvrement public de la pension et d'avances sont simultanées, les carnets ou fiches ouvertes permettent de connaître immédiatement l'existence des deux procédures, les poursuites entreprises dans le cadre de l'une et de l'autre et les recouvrements obtenus, ventilés selon les règles exposées aux paragraphes 48 et suivants.

#### 2. Information des débiteurs.

**37.** Le comptable non centralisateur conserve l'original des deux états exécutoires reçus, et adresse par lettre simple le second exemplaire au débiteur, pour l'informer, d'une part, des sommes à sa charge, et d'autre part, qu'il a désormais seul qualité pour recevoir les paiements effectués au titre des remboursements des avances consenties, conformément à l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi n° 80-1055 se référant à l'article 9 de la loi n° 75-618. Il accompagne ce document de l'imprimé P 772 bis, dûment complété de la référence à cette disposition législative.

**38.** Il est rappelé, cependant, que l'information préalable du débiteur a déjà été assurée par le procureur de la République (cf. § 14).

**39.** Si le débiteur informe le comptable de sa volonté de contester le recouvrement entrepris, il est invité, comme en matière de recouvrement public, à présenter sa requête au procureur de la République dans les formes prévues à l'article 4 de la loi n° 75-618, auquel se réfère l'alinéa 4 de la loi n° 80-1055. A cet égard, il est rappelé que la contestation n'interrompt pas le recouvrement.

#### 3. Recouvrement et poursuites.

**40.** Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi n° 80-1055, renvoyant aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-618 susvisée, le recouvrement des sommes à percevoir est effectué par les comptables selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

**41.** Cependant, les dispositions prises par la loi de 1980 n'ont pas pour effet de conférer aux avances un privilège semblable à celui dont jouit l'impôt direct.

**42.** Toutefois, les comptables peuvent mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement des avances consenties sur pension alimentaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi n° 80-1055. Ils sont donc habilités à utiliser la procédure de paiement direct prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 (instructions n° 75-30 B du 24 février 1975; n° 75-149 B du 14 novembre 1975, n° 76-71 B du 29 avril 1976) et sont incités, autant que possible, à recourir à cette procédure pour recouvrer les avances.

**43.** A cet égard, il leur appartiendra de modifier les imprimés existants afin de faire apparaître le montant des avances et la qualité de l'organisme social créancier.

**44.** Quelles que soient les poursuites engagées, celles-ci doivent être portées sur le carnet d'ordre ou les fiches ouvertes à cet effet.

**45.** En cas d'opposition à poursuites ou à contrainte, le mémoire préalable prévu par les dispositions des articles 1846 et 1910 du Code général des impôts doit être adressé, appuyé de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites.

#### 4. Frais de poursuites.

**46.** En vertu des dispositions combinées de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi n° 80-1055 et de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975, les frais de poursuites mis à la charge du débiteur de pension alimentaire sont calculés dans les conditions prévues par l'article 1912 du Code général des impôts.

**47.** Aussi, les comptables voudront-ils bien se reporter, en cette matière, aux dispositions de l'instruction précitée n° 76-3 A 8, § 342.

5. Imputation des recouvrements.

48. Dès réception des fonds, le comptable procède à la ventilation des sommes entre les rubriques prévues à cet effet. Il prélève tout d'abord les frais de poursuites mis à la charge du débiteur, puis répartit le solde entre les frais de recouvrement, dont le montant est porté sur l'état exécutoire, et les sommes à transférer à la trésorerie générale assignataire pour le compte des organismes sociaux.

49. S'agissant des procédures comptables d'imputation et de transfert des sommes perçues au titre des frais de poursuites et des frais de recouvrement, il conviendra de se reporter aux dispositions prévues dans l'instruction n° 76-3 - A 8 du 2 janvier 1976, § 343.

6. Créances irrecouvrables.

50. Lorsque le recouvrement des avances s'avère infructueux, soit en cas de décès du débiteur, soit que les renseignements portés sur l'état exécutoire ne permettent pas de trouver trace du débiteur malgré les recherches postérieures engagées par le trésorier-payeur général assignataire et le comptable chargé du recouvrement, soit encore que les poursuites engagées n'aient pas abouti, le comptable non centralisateur renvoie au trésorier-payeur général assignataire l'état exécutoire accompagné de toutes pièces attestant l'irrecouvrabilité de la créance. Le carnet ou les fiches, ainsi que le compte ouvert au nom du redevable sont annotés de la date et du motif du renvoi de l'état exécutoire.

51. Dès réception des documents, le trésorier-payeur général assignataire, après vérification, renvoie l'état exécutoire directement à l'organisme social concerné, afin d'en obtenir décharge (cf. alinéa 7 de l'article 15 de la loi susvisée de 1980).

52. L'organisme social fait retour de l'état exécutoire annoté d'une mention mettant fin au recouvrement par le comptable du Trésor et en donnant décharge. Cette mention pourra être rédigée dans les termes suivants : « Il est mis fin à la procédure de recouvrement par le trésorier-payeur général de \_\_\_\_\_ et il en est donné décharge ». Cette mention doit être datée et signée d'une personne, dûment habilitée, des organismes sociaux créanciers.

53. Par ailleurs, l'organisme social informe le procureur de la République de la décision prise en l'espèce.

7. Versement des fonds aux organismes sociaux.

54. Les sommes recouvrées sont versées par virement postal aux organismes sociaux suivant une périodicité mensuelle.

A cet égard, le trésorier-payeur général vérifiera, lors de la prise en charge des états exécutoires, que le numéro du compte courant postal de l'organisme social créancier figure bien sur ce document.

### III. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT

55. L'attention des comptables est appelée sur l'intérêt d'engager, dans les plus brefs délais, les procédures propres à permettre le recouvrement de ces avances.

56. Aussi, le trésorier-payeur général adressera-t-il au comptable chargé du recouvrement, par la voie hiérarchique, un rappel de contrainte extérieure P 767 dès lors qu'aucun transfert ne sera intervenu pendant une période consécutive de trois mois. Ce document, dûment complété par le comptable chargé du recouvrement de l'avance sera renvoyé dans les huit jours, également par la voie hiérarchique, au comptable assignataire.

57. Lors des contrôles sur place, les comptables centralisateurs s'assureront des conditions dans lesquelles les opérations de recouvrement des avances consenties par les organismes sociaux sont conduites.

\*  
\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées au Bureau C 2 dans les meilleurs délais possibles.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique

et par délégation du ministre :

*Le chef de service,*

Pierre BONNAFY.

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1980 N° 80-1055**

**DU 23 DÉCEMBRE 1980**

(*J.O.* du 26 décembre 1980)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*PREMIÈRE PARTIE*

**B. AUTRE MESURE**

ART. 15. — Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptables directs du Trésor.

Ces caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la Caisse d'allocations familiales.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la Caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pension aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie aux alinéas ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 décembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Raymond BARRE.

*Le ministre du Budget,*

Maurice PAPON.

**DÉCRET N° 81-184 DU 26 FÉVRIER 1981**

**relatif au recouvrement par les comptables directs du Trésor des avances consenties par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole aux créanciers de pensions alimentaires.**

(J. O. du 28 février 1981)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Famille et de la Condition féminine, du ministre du Budget, du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du ministre de l'Agriculture,

Vu le Code civil;

Vu le Code général des impôts;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires;

Vu l'article 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 portant loi de finances rectificative pour 1980;

Vu le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole adressent, en trois exemplaires, à la fin de chaque trimestre civil, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel demeure le créancier de la pension alimentaire, l'état prévu à l'article 15 de la loi du 23 décembre 1980 susvisée.

Cet état comporte la mention du jugement fixant la pension alimentaire, l'indication de la somme à recouvrer et le montant des frais de recouvrement perçus au profit du Trésor. Il est accompagné d'une copie du jugement et, si nécessaire, des documents justifiant du caractère exécutoire de celui-ci, conformément aux articles 504 et 505 du nouveau Code de procédure civile.

Il mentionne, en outre, l'identité et l'adresse du créancier de la pension alimentaire, ainsi que tous renseignements fournis par lui, relatifs au débiteur et concernant l'identité de celui-ci, son adresse ou sa dernière adresse connue, sa profession, les nom et adresse de son employeur, la nature et l'importance de son patrimoine, la situation de ses biens et la source de ses revenus.

ART. 2. — Le procureur de la République adresse au trésorier-payeur général du département de son ressort l'état qu'il a revêtu de la mention « Pour valoir titre exécutoire conformément à la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 ».

ART. 3. — Le procureur de la République notifie cet envoi au débiteur de la pension alimentaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée le jour même par lettre simple.

Cette notification précise les sommes sur lesquelles porte le recouvrement : elle informe le débiteur, d'une part, qu'il ne peut plus se libérer du paiement de ces sommes qu'entre les mains du comptable du Trésor, d'autre part, que l'avance consentie par la Caisse d'allocations familiales ou par la Caisse de mutualité sociale agricole peut être contestée par lettre simple adressée au procureur de la République.

ART. 4. — En cas de contestation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975. Les convocations sont en outre adressées, et les notifications faites, soit à la Caisse d'allocations familiales, soit à la Caisse de mutualité sociale agricole.

ART. 5. — Le trésorier-payeur général assignataire de l'état exécutoire le confie pour recouvrement au comptable du Trésor du lieu où demeure le débiteur.

ART. 6. — Lorsqu'une procédure de recouvrement public a déjà été diligentée par le créancier de la pension alimentaire, le procureur de la République modifie l'état exécutoire qu'il a précédemment établi, pour tenir compte du nouveau titre arrêté au profit de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse de mutualité sociale agricole.

Si l'action en recouvrement public est mise en œuvre postérieurement à une demande de recouvrement sur avance formulée par la Caisse d'allocations familiales ou par la Caisse de mutualité sociale agricole, le procureur de la République tient compte du titre précédemment établi pour arrêter le nouvel état exécutoire.

ART. 7. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Famille et de la Condition féminine, le ministre du Budget, le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*  
Alain PEYREFITTE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la Famille et de la Condition féminine,*  
Monique PELLETIER.

*Le ministre du Budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*  
Jacques BARROT.

*Le ministre de l'Agriculture,*  
Pierre MÉHAIGNERIE.